



Sporting Club Orvault NATATION

STATUTS

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DU CLUB

ARTICLE 1.01 : CONSTITUTION, DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août dénommée SPORTING CLUB D'ORVAULT NATATION directement issue de la section Natation de l'association SPORTING CLUB D'ORVAULT OMNISPORTS dont elle s'est séparée suite à l'Assemblée Générale du **20 Juin 2008**. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1.02 : OBJET

Le SCO Natation a pour objet le perfectionnement de la pratique de la natation, La finalité des cours dispensés à pour objet de permettre aux nageurs qui le souhaitent de s'adonner à la pratique de la compétition de natation de course en se fondant sur les principes de l'amateurisme. Des cours « loisirs » sont mis en place pour les adhérents ne souhaitant pas participer aux compétitions.

ARTICLE 1.03 : SIEGE SOCIAL

A partir du 18/11/2022, le SCO Natation a son siège, 58 rue Albert Dory, 44300 Nantes, chez Mme BUSNEL Catherine, Trésorière du club. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 1.04 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétition, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.



ARTICLE 1.05 : CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de membres actifs. L'accession au titre de membre de l'association est effective après paiement d'une cotisation. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par le bureau.

Un principe de cotisation dégressive est mis en œuvre afin de minorer la cotisation pour une famille dont plusieurs membres sont affiliés les modifications éventuelles de cette dégressivité sont également fixés chaque année par le bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le bureau, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 1.06 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou la mutation
- le décès
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment pour non respect répété ou flagrant du règlement intérieur), par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

ARTICLE 1.07 : AFFILIATION (pour l'agrément des groupes sportifs)

L'association est affiliée à la **Fédérale Française de Natation**.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales des fédérations, des comités départementaux et régionaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités départementaux et régionaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

TITRE II **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 2.01 : ELECTION DU BUREAU.

Les membres du bureau sont élus **soit au scrutin secret, soit au scrutin à main levée pour une durée de deux ans** par l'Assemblée Générale des électeurs. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche



assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Est électeur** tout membre actif depuis plus de six mois et à jour de ces cotisations, le représentant légal de tout membre depuis plus de six mois de moins de seize ans et à jour de ses cotisations, tout membre d'honneur âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.
- **Est éligible** au bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, Membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 2.02 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte rendu des séances. Ces comptes rendus devront être consultables par tous membres de l'association qui le souhaite.

ARTICLE 2.03 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau de l'association est composé de 5 membres minimum reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ce Bureau est formé au minimum de :

- Un Président.
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
- Un ou deux membres dont la charge est déterminée en début de saison.

Le bureau se réserve le droit d'inviter avec voix consultative tout membre actif de moins de dix huit ans. Le bureau a toute l'attitude pour contracter des conventions avec d'autres associations, dans le respect de l'article 1.01 .

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment sur les admissions, les exclusions, la gestion des fonds. Il veille à l'application des statuts, du règlement intérieur.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces assemblées. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Le président peut déléguer à un membre du bureau la gestion du compte bancaire.



ARTICLE 2.04 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président assure le fonctionnement de l'association, et notamment, accomplit tous les actes qui lui sont impartis par les statuts. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il porte le titre de Président de l'association.

Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement. Le président peut confier des missions spécifiques.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert, de tous biens et valeurs. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice clos. Celle-ci lui en donne quitus.

Le secrétaire de l'association est chargé de la gestion administrative de l'association. Il convoque le bureau et les Assemblées Générales, conformément aux statuts. Il rédige les comptes rendus des réunions. Il assure la correspondance générale de l'association ainsi que l'organisation des inscriptions.

Un règlement intérieur, établi par le bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Notamment en ce qui concerne l'organisation des rôles des salariés du club s'il y a lieu.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin nécessairement d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2.05 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Entre outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres

Son ordre du jour est réglé par le bureau. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour préalable pour son vote, des questions diverses pourront être traitées mais sans donner lieu à un vote.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et Financière de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'Article 2.01.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Dans la mesure du possible, les membres sont invités à adresser leurs questions préalablement, notamment si elles nécessitent des réponses argumentées. Une feuille d'émargement est signée par tous les membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.



Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'article 2.05 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 2.06 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou sur demande de la moitié de ses membres inscrits. Les modalités sont identiques à la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit pour modifier les statuts, dissoudre l'association ou fusionner avec une autre association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'article 2.05 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 2.07 : RESSOURCE DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE, ASPECT JURIDIQUE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le commissaire aux comptes de l'association, désignés par le bureau, est mandaté pour la vérification et l'exactitude des comptes. Un compte de gestion et bilan, certifiés sont remis au trésorier du bureau.

Les dépenses sont ordonnées par le président Le bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- Subventions diverses
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus

L'association est représentée par son Président, dans tous les actes de la vie civile et tous les problèmes spécifiques de la section. A défaut par un autre membre du bureau mandaté à cet effet

TITRE III **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

ARTICLE 3.01 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou de la moitié + 1 des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois avant la séance.



L'Assemblée Générale extraordinaire (réunie spécialement) doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 2.05. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 3.02 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 2.05.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale de chaque section désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, au club de l'association. En aucun cas, les membres de la section ne peuvent voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de biens.

TITRE IV **FORMALITES ADMINISTRATIVES** **ET REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 4.01 : DECLARATION A LA PREFECTURE

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau

ARTICLE 4.02 : POINTS NON PRECISES PAR LES STATUTS

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'Assemblée Générale, il est destiné à fixer les éléments non précisés par les statuts et notamment d'expliquer et de régler le fonctionnement des activités du club.



**ARTICLE 4.03 : DECLARATION A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les 3 mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Lu et approuvé, le 18/11/2022
Pour le Bureau de l'association /

Le président : Thomas BRUNOU

La secrétaire : Céline FICHET

